

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 698-96 du 12 juin 1996, messieurs André Leblond et Gilles-A. Bonneau étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, le corps professoral a désigné messieurs Brahim Meddeb et Richard Vézina;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Brahim Meddeb, professeur, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur André Leblond;

QUE monsieur Richard Vézina, professeur, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Gilles-A. Bonneau.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32992

Gouvernement du Québec

Décret 1204-99, 27 octobre 1999

CONCERNANT une entente en matière d'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le ministère de l'Éducation de la République populaire de Chine

ATTENDU QUE le Québec et la Chine ont développé depuis plusieurs années des liens étroits de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur, notamment pour la signature le 25 février 1994 d'une entente de coopération et d'échanges en matière d'enseignement supérieur pour une durée de trois ans, laquelle entente a été approuvée par le décret n^o 631-94 du 4 mai 1994;

ATTENDU QUE les Parties conviennent alors de poursuivre le rapprochement des populations respectives en favorisant la formation avancée, notamment par l'octroi de bourses d'excellence et de bourses d'exemption de frais de scolarité, en favorisant aussi la valorisation de

recherches conjointes et en facilitant l'échange de professeurs;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent conclure à cette fin une entente d'une durée de trois ans, à moins que l'une des Parties la dénonce au moyen d'un préavis d'au moins six mois transmis à l'autre Partie;

ATTENDU QUE les Parties reconnaissent que cette entente, dès son entrée en vigueur, abroge et remplace l'entente conclue le 25 février 1994;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, ou l'un de ses ministères, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE cette demande constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre des Relations internationales:

QUE l'entente en matière d'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le ministère de l'Éducation de la République populaire de Chine, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32993

Gouvernement du Québec

Décret 1205-99, 27 octobre 1999

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Boralex Senneterre inc. pour la construction d'une centrale thermique à la biomasse, à Senneterre

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de cons-